



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

QUATRIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du Fonds Crocus en 2001 et d'exhorter le premier ministre et son gouvernement à coopérer pour que la lumière soit faite sur ces événements. (D. Goodman, I. Goodman, H. Ezinicki et autres)

M^{me} ROWAT — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre des Services à la famille et du Logement ainsi que le premier ministre à envisager de modifier la loi dans le but d'améliorer le processus permettant aux grand-parents d'obtenir un droit de visite raisonnable à l'égard de leurs petit-enfants. (V. Cameron, R. Cameron, P. Shacklady et autres)

M^{me} ALLAN, *ministre déléguée à la Situation de la femme*, fait une déclaration au sujet de la Journée internationale de la femme qui a lieu aujourd'hui.

M^{me} DRIEDGER et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Pendant la période des questions orales, M. le *ministre* MACKINTOSH invoque le *Règlement* au sujet de la recevabilité de la question du leader de l'opposition officielle.

M. DERKACH intervient sur le rappel au *Règlement*.

Le président déclare le rappel au *Règlement* recevable.

M. DERKACH fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

AGLUGUB
ALLAN
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BRICK
CALDWELL
CHOMIAK
DEWAR
DOER
IRVIN-ROSS
JENNISSEN
KORZENIOWSKI
LATHLIN
LEMIEUX
MACKINTOSH
MALOWAY

MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
REID
ROBINSON
RONDEAU
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SELINGER
SMITH
STRUTHERS
SWAN
WOWCHUK..... 33

CONTRE

CULLEN
CUMMINGS
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
FAURSCHOU
GERRARD
GOERTZEN
HAWRANIK
LAMOUREUX

MAGUIRE
MCFADYEN
MITCHELSON
MURRAY
PENNER
REIMER
ROCAN
ROWAT
SCHULER
STEFANSON
TAILLIEU..... 22

Pendant la période des questions orales, M. GERRARD soulève une question de privilège et propose qu'on demande au ministre des Finances de s'excuser et de se rétracter.

M. le *ministre* MACKINTOSH ainsi que MM. DERKACH et LAMOUREUX interviennent.

Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Avant les déclarations de députés du 6 décembre 2005, le leader de l'opposition à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet de déclarations faites par le ministre de la Santé sur la Maples Surgical Clinic. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué qu'il s'agissait d'un cas inhabituel et qu'il souhaitait que la situation ne soit pas perçue comme un précédent en matière de divulgation de renseignements exacts à l'Assemblée. Il a fait valoir que l'Assemblée ne devrait pas créer de précédent qui permettrait aux députés de faire des déclarations erronées en connaissance de cause sans corriger les renseignements consignés. Il a terminé son intervention en proposant que le Comité permanent des affaires législatives examine les propos tenus par le ministre de la Santé au sujet d'une lettre de la Maples Surgical Clinic datée du 12 mai 2005 qu'il a affirmé ne pas avoir reçue mais qu'il a par la suite citée à l'Assemblée. Sa citation a été consignée dans le *hansard*. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député d'Inkster m'ont également conseillé sur le sujet. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner sur cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le leader de l'opposition à l'Assemblée n'a pas déclaré qu'il était intervenu le plus tôt possible.

Pour ce qui est de la deuxième condition, le leader de l'opposition à l'Assemblée a soulevé la question immédiatement après la tenue d'un vote appuyant ma décision au sujet de la question de privilège soulevée par la députée de Tuxedo selon laquelle le ministre de la Santé aurait délibérément induit l'Assemblée en erreur en lui présentant des renseignements incorrects. Dans cette décision, j'avais indiqué à l'Assemblée qu'il n'était pas mon rôle de me prononcer sur des faits et que les décisions rendues par les anciens présidents ainsi que le commentaire 31(1) de Beauchesne confirmaient que des allégations voulant qu'un député ait induit l'Assemblée en erreur ne constituaient pas des questions de privilège.

Je peux comprendre que cette question soulève de sérieuses inquiétudes parmi les députés. Toutefois, j'ai l'obligation de m'en remettre aux autorités en matière de procédure ainsi qu'aux décisions d'anciens présidents manitobains. Il pourrait s'avérer très dangereux que le président de séance ignore les usages consacrés ainsi que les décisions précédentes et qu'il établisse ses propres usages. À mon avis, le mieux qu'un président de séance puisse faire, dans le cas où le député n'admet pas qu'il a intentionnellement induit l'Assemblée en erreur, est d'encourager, comme je l'ai fait le 15 septembre 2003, les ministres qui auraient fourni des renseignements incorrects par inadvertance d'en aviser l'Assemblée et de corriger leur erreur le plus tôt possible.

S'il n'est pas satisfait des décisions qui ont été prises à l'Assemblée et conseillées par les autorités en matière de procédure, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée peut renvoyer la question au Comité du *Règlement* et l'encourager à adopter ou à recommander de nouvelles pratiques à l'Assemblée en ce qui a trait à la divulgation de renseignements exacts.

Je déclare donc que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

Avant la période réservée aux déclarations de député, M. LAMOUREUX invoque le *Règlement* au sujet d'incongruités et de la présentation de renseignements exacts à l'Assemblée.

Le président déclare le rappel au *Règlement* irrecevable.

M. LAMOUREUX fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

AGLUGUB
ALLAN
ASHTON
BJORNSON
BRICK
CALDWELL
CHOMIAK
DEWAR
DOER
IRVIN-ROSS
JENNISSEN
KORZENIOWSKI
LATHLIN
LEMIEUX
MACKINTOSH

MALOWAY
MARTINDALE
MELNICK
NEVAKSHONOFF
REID
ROBINSON
RONDEAU
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SELINGER
SMITH
STRUTHERS
SWAN
WOWCHUK..... 30

CONTRE

CULLEN
CUMMINGS
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
GERRARD
GOERTZEN
HAWRANIK
LAMOUREUX

MAGUIRE
MITCHELSON
MURRAY
PENNER
REIMER
ROCAN
ROWAT
SCHULER
STEFANSON
TAILLIEU..... 20

Mercredi 8 mars 2006

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M. CALDWELL, M^{me} ROWAT, M. JENNISSEN, M^{me} TAILLIEU et M. GERRARD font des déclarations de député.

La séance est levée à 17 h 02, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes